

## LE TÉLÉPHONE PORTABLE D'ALERTE POUR LES FEMMES EN TRÈS GRAND DANGER (TGD)

<b>Objectif du dispositif et public cible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter un secours rapide aux femmes victimes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de violences conjugales, en grave danger d'actes de récidive</li> <li>○ de viols, en grave danger d'actes de vengeance</li> </ul> </li> </ul>
<b>Qui attribue le téléphone ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le procureur de la République après évaluation du danger potentiel</li> </ul>
<b>Critères d'évaluation du danger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gravité des violences antérieures commises par l'auteur</li> <li>• Risque potentiel de réitération des violences</li> <li>• Profil psychologique et psychiatrique de l'auteur</li> <li>• Antécédents de l'auteur</li> <li>• Menaces de mort, sortie de prison</li> <li>• Vulnérabilité et isolement de la victime</li> </ul>
<b>Qui évalue le danger ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le binôme associatif –ARAJUFA (volet juridique) et réseau VIF (volet victimologique et social) –désigné par le procureur de la République</li> </ul> <p>Le réseau VIF centralise les signalements provenant des partenaires (travailleurs sociaux, médecins, forces de l'ordre, etc.) et les évalue avec l'ARAJUFA.</p>
<b>Conditions d'attribution du téléphone</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La victime doit avoir déposé plainte pour violences.</li> <li>• Elle doit habiter séparément de l'auteur.</li> <li>• L'auteur doit faire l'objet d'une interdiction judiciaire de rencontrer la victime dans le cadre, soit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'une mesure alternative aux poursuites,</li> <li>○ d'une composition pénale,</li> <li>○ d'une assignation à résidence sous surveillance électronique,</li> <li>○ d'un contrôle judiciaire,</li> <li>○ d'une condamnation, de son exécution ou de son aménagement (sursis avec mise à l'épreuve, contrainte pénale, aménagement de peine, mesure de sûreté)</li> <li>○ ou d'une ordonnance de protection.</li> </ul> </li> <li>• La victime doit accepter la contrainte du test bimensuel d'appel auprès de Mondiale Assistance.</li> </ul>
<b>Modalités de mise en œuvre du dispositif</b>	<p>La mise en œuvre locale du dispositif repose sur un partenariat financier et opérationnel entre le Procureur de la République, la DRDFE, le Conseil régional, le Conseil départemental, Mondiale Assistance, Orange (opérateur de téléphonie mobile), l'ARAJUFA et le réseau VIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fourniture d'un téléphone mobile adapté et abonnement, <i>Téléphone équipé d'un bouton d'alerte préprogrammé vers un service d'écoute et envoi en urgence d'une équipe de police</i></li> <li>• Gestion d'une ligne réservée et géolocalisation informatique,</li> <li>• Plateforme de réception et de gestion des appels,</li> <li>• Relais aux services d'ordre,</li> <li>• Assistance médicale et/ou psychologique nécessaire,</li> <li>• Interpellation des auteurs,</li> <li>• Rapport au Procureur.</li> </ul>

---

<i>Durée d'attribution</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 mois et renouvelable</li></ul>
<i>Suivi et pilotage du dispositif</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place d'un comité de pilotage présidé par le procureur de la République, chargé du suivi et de l'évaluation périodique du dispositif</li></ul>
<i>Dispositifs complémentaires</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ordonnance de protection</li><li>• Éviction du conjoint violent</li><li>• Responsabilité de l'auteur</li><li>• Relogement</li><li>• Accompagnement associatif « accueil de jour »...</li></ul>

---

*mars 2015*